

la décision les listes sont amendées, et lors du prochain paiement l'erreur est réparée pour les deux paiements.

Q. Après le second paiement les listes peuvent-elles être déclarées en force et pour combien de temps ?

R. Il est alors loisible à la corporation, de déclarer que l'état et les listes telles qu'amendées sont en force pour l'espace de trois ans, à compter de leur date.

Q. Comment sont réparties les sommes payables par la corporation ?

R. 1° Une somme proportionnée à la valeur de la propriété inscrite sur la liste n. 3 est divisée entre les commissaires catholiques et protestants dans la proportion relative des populations catholiques et protestantes dans les dites cités, d'après le dernier recensement ; 2° La balance est divisée entr'eux dans la proportion de la valeur de la propriété inscrite sur les listes Nos. 1 et 2 respectivement.

Q. Quelle est la rétribution mensuelle que les commissaires peuvent exiger pour chaque enfant fréquentant l'école ?

R. Vingt-cinq centins pour chaque école élémentaire ; 50 centins pour les écoles-modèles, et \$4 pour les académies, suivant les règles et règlements qui sont faits de temps à autre par les commissaires, avec l'approbation du surintendant. Ils doivent mentionner dans leurs rapports semi-annuels au surintendant le nombre d'enfants inscrits gratuitement et le nombre de ceux payant chaque taux de rétribution. Ces rétributions peuvent être recouvrées devant le recorder ou devant tout autre tribunal compétent, mais aucune telle poursuite ne peut être intentée pour plus d'une année d'arrérages, ou pour une somme due depuis plus d'un an.